

CONFIDENTIEL

Le 6 mars 2026

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information

Bonjour,

Par la présente, je donne suite à votre demande d'accès à l'information que j'ai reçue le 9 février, par laquelle vous souhaitez obtenir « *communication de la déclaration déposée au Registraire des entreprises, incluant toute fiche, inscription, mise à jour ou document déclaratif relatif au Protecteur du citoyen, qu'elle soit de nature déclarative et non constitutive* » ainsi que « *communication de toute lettre patente, acte constitutif, certificat de constitution ou document équivalent. À défaut, [...] tout document officiel attestant expressément qu'aucune constitution par lettres patentes ou incorporation n'existe et que l'inscription au Registraire des entreprises a une portée strictement déclarative* ».

Décision

Le Protecteur du citoyen n'est pas assujéti à l'immatriculation au registre des entreprises. Le [fichier des autorités publiques](#) est un fichier administratif géré par le Registraire des entreprises. Il ne s'agit pas d'une inscription volontaire; les autorités publiques y sont inscrites automatiquement lorsque leurs informations sont transmises au registre central. Le Protecteur du citoyen demande toutefois la modification des informations qui s'y retrouvent au besoin. Vous trouverez donc ci-joint les quatre demandes de modification faites au Registraire des entreprises depuis 2019-2020. Les demandes antérieures à cette année financière ont été détruites, et ce, conformément à notre calendrier de conservation.

Quant au deuxième volet de votre demande, tel que mentionné dans notre lettre du 4 février dernier, le protecteur du citoyen est une [personne désignée par l'Assemblée nationale](#). Il a été créé par la [Loi sur le Protecteur du citoyen](#). Il ne détient donc pas de lettre patente ou de certificat de constitution, ni de « *document officiel attestant expressément qu'aucune constitution par lettres patentes ou incorporation n'existe* ».

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, je vous informe que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Si vous désirez plus de renseignements sur la décision, vous pouvez nous écrire à l'adresse acces@protecteurducitoyen.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez recevoir mes salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Mélanie Ouellette
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

MONTREAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

ANNEXE

Textes des dispositions sur lesquels la décision s'appuie
--

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée;

2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée;

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;

7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande sera avisé par avis public;

8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par écrit dans le délai prévu par le premier alinéa.

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

137. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.

Avis en est donné à l'organisme public par la Commission.

Lorsque la demande de révision porte sur le refus de communiquer un renseignement fourni par un tiers, la Commission doit en donner avis au tiers concerné.

Lorsque la Commission, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par la transmission d'un écrit, ne peut y parvenir, elle peut l'aviser autrement, notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

De : [Normand Trudel](#)
À : registre@servicesquebec.gouv.qc.ca
Cc : [Jérôme Verreault](#)
Objet : Demande de modification #8815587082
Date : 4 avril 2022 12:22:28
Pièces jointes : [REQ Demande de modification 20220404.pdf](#)
[Procès-verbaux Marc-André Dowd.pdf](#)
[20220404121503949.pdf](#)
[image001.jpg](#)

Merci de prendre note de la demande de modification ci-jointe.

Pour toute question, vous pouvez communiquer avec moi.

Salutations distinguées.

IMAGE_16



Normand Trudel

Directeur des ressources humaines et de l'administration

800, place D'Youville, 19e étage

Québec (Québec) G1R 3P4

Tél.: 418 644-0478 - Sans frais au Québec : 1 800 463-5070

Télec. : 1 866 902-7130

normand.trudel@protecteurducitoyen.qc.ca

www.protecteurducitoyen.qc.ca

Suivez-nous sur [Facebook](#) | [Twitter](#)

Avis de confidentialité

Ce courriel est à l'usage exclusif de son destinataire et peut contenir des renseignements confidentiels ou protégés par la loi. Si vous n'êtes pas le destinataire visé ou une personne autorisée à lui remettre ce message, prenez note que toute distribution, reproduction ou autre utilisation non autorisée du présent courriel sont strictement interdites. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez nous en informer immédiatement et le détruire.

De : [Jérôme Verreault](#)
À : registre@servicesquebec.gouv.qc.ca
Cc : [Charles Adams](#)
Objet : Demande de modification au NEQ 8815587082
Date : 6 août 2024 12:48:00
Pièces jointes : [REQ - Demande de modification VP et adresse du bureau de Mtl - août 2024.pdf](#)
[image001.jpg](#)
[Décret 971-2023.pdf](#)

Bonjour,

Nous vous prions de prendre en considération les demandes de modifications pour le dossier du Protecteur du citoyen sur le site du Registraire des entreprises (NEQ 8815587082)

Pour toute question, vous pouvez communiquer avec moi.

Cordialement,

IMAGE_20



Jérôme Verreault, MBA, CPA auditeur
Coordonnateur en gestion financière et contractuelle
Direction des ressources informationnelles et financières
Direction principale du soutien à l'organisation
800, place d'Youville, 19e étage
Québec (Québec) G1R 3P4
Tél. : 418 644-6567 – Sans frais au Québec : 1 800 463-5070
Télec. : 1 866 902-7130
jerome.verreault@protecteurducitoyen.qc.ca
protecteurducitoyen.qc.ca
Suivez-nous sur [Facebook](#) | [LinkedIn](#)

De : [Jérôme Verreault](mailto:Jerome.Verreault@protekteurducitoyen.qc.ca)
À : registre@servicesquebec.gouv.qc.ca
Cc : [Lucie Bélanger](#)
Objet : Demande de modification au NEQ 8815587082
Date : 11 avril 2025 13:16:00
Pièces jointes : [REQ - Demande de modification - nomination VP et correction adresse bureau de Montréal.pdf](#)
[Charland, Dave Décret 91-2025 20250217.pdf](#)
[Gallo, Assunta Décret 4-2025 20250205.pdf](#)
[image001.jpg](#)

Bonjour,

Nous vous prions de prendre en considération les demandes de modifications pour le dossier du Protecteur du citoyen sur le site du Registraire des entreprises (NEQ 8815587082)

Pour toute question, vous pouvez communiquer avec moi.

Cordialement,

Jérôme

IMAGE_20



Jérôme Verreault, MBA, CPA auditeur
Coordonnateur en gestion financière
Direction des ressources informationnelles et financières

Direction principale du soutien à l'organisation
800, place D'Youville, 19e étage
Québec (Québec) G1R 3P4
Tél. : 1 800-361-5804 poste 46567 - Sans frais au Québec : 1 800 463-5070
Télec. : 1 866 902-7130
jerome.verreault@protekteurducitoyen.qc.ca
protekteurducitoyen.qc.ca
Suivez-nous sur [Facebook](#) | [LinkedIn](#)

De : [Jérôme Verreault](#)
À : reg.autorite.publique@reg.gouv.qc.ca
Objet : Demande de modification au NEQ 8815587082
Date : 29 avril 2025 07:01:00
Pièces jointes : [REQ - Demande de modification - établissement principal et ordre des administrateurs.pdf](#)
[image001.jpg](#)

Bonjour,

Nous vous transmettons la demande ci-jointe visant la correction de l'établissement principal du Protecteur du citoyen, de même que l'affichage des dirigeants.

Je demeure disponible pour toute question.

Merci et bonne journée

Jérôme

IMAGE_20



Jérôme Verreault, MBA, CPA auditeur
Coordonnateur en gestion financière
Direction des ressources informationnelles et financières

Direction principale du soutien à l'organisation

800, place D'Youville, 19e étage

Québec (Québec) G1R 3P4

Tél. : 1 800-361-5804 poste 46567 - Sans frais au Québec : 1 800 463-5070

Télec. : 1 866 902-7130

jerome.verreault@protecteurducitoyen.qc.ca

protecteurducitoyen.qc.ca

Suivez-nous sur [Facebook](#) | [LinkedIn](#)